



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3783

Texte de la question

M Loïc Bouvard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions d'intégration dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux, régi par le décret no 87-1099 du 30 décembre 1987, de certains secrétaires de mairie qui exerçaient leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, mais qui avaient été recrutés, antérieurement à l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants, dans les conditions alors prévues pour les secrétaires de communes comprises entre 2 000 et 5 000 habitants. Il lui demande si, compte tenu notamment de la différence entre les exigences de qualification requises pour chacune de ces catégories démographiques, il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir l'intégration dans le cadre A de la fonction publique territoriale des secrétaires de mairie qui, tout en exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants, ont été recrutés aux conditions posées pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie, antérieurement qualifiés de premier et de deuxième niveau, ont été intégrés dans ce cadre d'emplois qui leur offre la possibilité de dérouler une carrière dans des conditions comparables à celles fixées par le statut général du personnel communal. En effet, ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attaches par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge. Ils pourront également bénéficier d'une nomination dans ce cadre d'emplois par voie de promotion interne, dont le taux initialement fixé à une nomination pour neuf recrutements a été porté à un pour six par le décret no 89-374 du 9 juin 1989. Cette promotion n'est pas soumise à l'appartenance de la commune à une catégorie démographique.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3783

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2774